



ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT **Établi entre les soussignés :**

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Ci-après dénommé « le ministère »

Représenté par sa ministre, Najat VALLAUD-BELKACEM

D'une part

ET

La CASDEN Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 91 Cours des Roches, 77186 NOISIEL, immatriculée au RCS Meaux sous le numéro Siret 784 275 778 00842,

Ci-après dénommée « la CASDEN »,

Représentée par son Président Directeur Général, Pierre DESVERGNES,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les parties ».

Préambule

Banque coopérative de l'éducation, de la recherche et de la culture, la CASDEN est étroitement liée au monde de l'éducation par ses réseaux de militants, Délégués Départementaux et Correspondants des écoles, des collèges et des lycées. Dirigée et gérée par des enseignants, la CASDEN développe un modèle original dans le monde de l'économie sociale. Elle s'attache à servir les intérêts de ses Sociétaires selon les principes d'équité et de solidarité.

Née de l'engagement d'enseignants attachés aux valeurs de l'école publique et de la laïcité, la CASDEN propose son concours à la formation des personnels et promeut les métiers de l'enseignement.

En soutenant la production de ressources ou la mise en œuvre de projets, la CASDEN contribue à la lutte contre le décrochage scolaire, à la prévention des sorties du système scolaire sans qualification, à l'éducation à la citoyenneté et à la construction d'une culture commune à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

La réussite de tous les élèves, quelle que soit leur origine ou leur sexe, l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, la transmission de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ont été fermement réaffirmées par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Pour y concourir, l'école doit se construire d'une part avec la participation des parents, d'autre part dans le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. Les partenaires de l'école, notamment le monde économique, celui de l'économie sociale en particulier, et le monde professionnel, doivent y prendre toute leur part. C'est le sens des mesures annoncées en janvier 2015 dans le cadre de la « Grande mobilisation pour les valeurs de la République à l'École », qui viennent renforcer les relations établies par le ministère avec les acteurs économiques partenaires éducatifs de l'école, relations guidées à la fois par la mission de préparer les élèves à leur insertion professionnelle et de les préparer à l'exercice de la citoyenneté.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Définition des objectifs et des actions

Le présent accord-cadre a pour objet de renforcer la collaboration entre la CASDEN et le ministère par le développement d'actions communes ou complémentaires. Cette collaboration s'inscrit dans les grands axes suivants :

- Promotion des métiers de l'enseignement ;
- information et formation des enseignants en matière d'économie sociale ;
- accompagnement des élèves, notamment dans leur formation professionnelle ;
- éducation à la citoyenneté, promotion des valeurs républicaines et prévention des discriminations ;
- éducation au développement durable.

Cette collaboration peut prendre la forme de campagnes de communication, d'interventions dans le cadre de séminaires institutionnels, de production de ressources, de soutien à des actions éducatives ou de l'accueil d'élèves dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel.

Article 2 - Définition et modalités de mise en œuvre d'un programme d'actions communes

Chaque année, les parties définissent un programme d'actions communes, déclinaison du cadre général énoncé dans l'article premier. Ses modalités de mise en œuvre sont arrêtées conjointement, dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 3, et font l'objet d'un document signé par chacune des parties.

Pour toute action prévue dans le programme d'actions communes, les parties s'engagent notamment à :

- S'associer mutuellement aux réflexions préalables à la mise en œuvre de l'action (participation aux groupes de travail, comités scientifiques, etc.) ;
- se tenir réciproquement informées de l'avancée des projets.

Article 3 - Comité de suivi

Un comité de suivi de la mise en œuvre du présent accord-cadre est créé. Composé à parité de représentants des deux parties désignés par le Président de la CASDEN et la directrice générale de l'enseignement scolaire, il a pour missions :

- De faire le bilan des actions figurant au programme d'actions communes de l'année précédente ;
- de définir les actions à inscrire au programme d'actions communes et de faire dans ce sens des propositions au président de la CASDEN et à la directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- de suivre la mise en œuvre des actions en cours de réalisation.

Ce comité se réunit à chaque fois que les parties le jugent nécessaire et, au minimum, une fois par an. Le secrétariat sera alternativement assuré par chacune des parties et sera notamment chargé de l'établissement de l'ordre du jour, des convocations et des comptes rendus.

Article 4 - Communication

La signature du présent accord-cadre fera l'objet d'une information auprès des responsables territoriaux de l'éducation nationale et le texte en sera communiqué par la CASDEN à l'ensemble de ses Sociétaires ainsi qu'à des Délégués Départementaux et à ses Correspondants.

Les parties envisageront en outre les moyens qu'elles souhaitent voir réciproquement mis en œuvre pour améliorer la communication relative au présent accord-cadre.

Par ailleurs, chaque partie s'engage à mentionner la contribution de l'autre aux actions menées dans le cadre du présent accord, dans toute publication ou action de communication. La partie à l'initiative de la publication ou communication gardera l'initiative et la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle, etc.) et transmettra le texte pour information à l'autre partie.

De plus, les parties s'engagent à définir d'un commun accord, pour les actions communes le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 5 - Durée, révision et résiliation de la convention

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

À tout moment les parties pourront décider de sa révision. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant.

Le présent accord-cadre pourra être résilié à tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord. L'une ou l'autre partie pourra résilier cet accord-cadre de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution du présent accord-cadre, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Chaque partie apprécie les données qu'elle accepte de mettre à disposition de l'autre partie au regard de ces obligations en matière de protection des données à caractère personnel ; elle demeure propriétaire des éléments (expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle transmet à l'autre et concède à l'autre un droit d'utilisation en vue de la réalisation du programme d'actions communes.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, les études ou les analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

Article 7 – Confidentialité

Les informations communiquées par l'une ou l'autre des parties ne seront pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent accord-cadre qu'après son expiration, toutes informations dont elles auront eu connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de cette dernière.

De façon générale, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord dans l'application du présent accord qui en découlerait. Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, en trois exemplaires, le 09 octobre 2015

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le président directeur général
de la CASDEN Banque populaire

Najat VALLAUD-BELKACEM

Pierre DESVERGNES